

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n°450/2014 du 11 FEV. 2014**  
**Relatif à la modification de l'installation de réfrigération à l'ammoniac de la  
Société Glaces Thiriet située sur le territoire de la commune d'Eloyes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les actes antérieurement délivrés à l'établissement situé zone industrielle, RN 57 – 88510 ELOYES, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié ;
- Vu la demande présentée le 26 mai 2010 par la Société GLACES THIRIET dont le siège social est situé zone industrielle, RN 57 – 88510 ELOYES en vue de modifier ses installations ;
- Vu le complément DRA-13-135536-03296A du 26 avril 2013 à l'étude de dangers du 10 septembre 2009, transmis par courrier du 14 juin 2013 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 23 décembre 2013 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 janvier 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 22 janvier 2014;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1** - A l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 1707/2010 du 06 juillet 2010, le premier alinéa est remplacé par :

*« La société GLACES THIRIET est autorisée à modifier ses installations de réfrigération conformément aux plans et indications du dossier joint à sa demande du 26 mai 2010, modifiés par les éléments fournis le 14 juin 2013 et sur la base du plan des installations n°323754 révision m et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ».*

A l'article 2.1.8, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par :

*« L'entrée d'air frais est réalisée en point bas. La surface d'ouverture de cette entrée est fixée à 1,8 m<sup>2</sup>. L'entrée d'air frais est munie d'un dispositif « anti-retour » d'une résistance suffisante à la tenue à la surpression occasionnée lors de la rupture du circuit d'ammoniac.*

*Des vantelles d'une surface totale de 2 m<sup>2</sup>, ou tout dispositif équivalent, sont disposées en toiture et spécialement conçues pour évacuer cette surpression éventuelle et se refermer une fois cette surpression évacuée. »*

**Article 2** - Dans le tableau 3 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié, la quantité totale utilisée au titre de la rubrique 1136.B-b (emploi ou stockage d'ammoniac) est réduite de 2,4 t à 1,88 t.

**Article 3** - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire d'Eloyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Glaces Thiriet et dont copie sera déposée à la mairie d'Eloyes et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Eloyes pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 juillet 2014

Le préfet,

Pour le Préfet en son dévouement,  
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*